



LE MANUEL DES "RÈGLEMENTS DE L'AVIATION CIVILE D'HAÏTI",
RACH VERSION 2.8 PARTIE 4 (IMMATRICULATION ET MARQUES DE
NATIONALITÉ DES AÉRONEFS),

EST ENTÉRINÉ LE 25 JUILLET 2016

PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DE L'AVIATION
CIVILE D'HAÏTI, SELON LES STATUTS CRÉANT ET DÉFINISSANT LA
MISSION DE L'OFNAC.

THE MANUAL OF "HAITIAN CIVIL AVIATION REGULATIONS", HCAR VERSION 2.8 PART 4
(AIRCRAFT REGISTRATION AND MARKING),

IS ENDORSED ON 25 JULY 2016

BY THE DIRECTOR GENERAL OF THE "OFFICE NATIONAL DE L'AVIATION CIVILE" OF
HAITI, IN ACCORDANCE WITH THE STATUTES CREATING AND DIFINING THE MISSION OF
OFNAC.



Jean Lemerque PIERRE, Ing.
Directeur Général, OFNAC



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

RÈGLEMENT DE L'AVIATION CIVILE (RACH)

**PARTIE 4 — IMMATRICULATION ET MARQUES DE NATIONALITÉ DES
AÉRONEFS**

VERSION 2.8

JUILLET 2016

[CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC]

AMENDEMENTS

Emplacement	Date	Description
Introduction	Août 2006	Texte ajouté pour indiquer les références utilisées.
Introduction	11/2012	Version de l'Amendement de l'OACI utilisée mise à jour et modifications mineures du texte
Table des matières	Août 2006	Titres modifiés pour refléter les changements apportés au texte.
Table des matières	11/2012	Mis à jour pour refléter le nouveau 4.2.1.5 et la NMO 4.2.1.5
4.1.1.1	Août 2006	Nouvel article (b) ajouté.
4.1.1.2	Août 2006	Définitions plus complètes.
4.1.1.2	11/2012	Nouvelle définition ajoutée pour aéronef télépiloté. Note revue.
4.1.1.2	11/2014	Définitions déplacées à la Partie 1 du RACH
4.1.1.3	11/2012	(a) révisé pour indiquer la nouvelle abréviation de ATP.
4.2.1.1	Août 2006	Nouveaux articles (b) et (c) ajoutés.
4.2.1.1	Août 2009	Note de clarification ajoutée ayant trait à l'obligation d'avoir toujours avec soi le certificat d'immatriculation.
4.2.1.3	Août 2006	Texte remanié pour indiquer que l'OFNAC délivrera le certificat d'immatriculation d'aéronef s'il n'existe pas de registre d'immatriculation séparé.
4.2.1.4	Août 2006	Nouvelle section ajoutée.
4.2.1.5	11/2012	Nouvelle section ajoutée pour la classification des aéronefs
4.3.1.2	Août 2006	« Directeur Général » ajouté à la fin de la troisième phrase de l'article (a). « Ou autres codes similaires, urgents » ajouté à la fin de la deuxième phrase de l'article (b). Nouvel article (5) ajouté à l'article (c).
4.3.1.3	Août 2006	Nouvelle note explicative ajoutée.
4.3.1.3	11/2012	(a) remanié pour placer la responsabilité sur l'exploitant et clarifier que l'impératif d'immatriculation de l'aéronef s'applique à tous les exploitants d'aéronefs en Haïti, y compris les ressortissants étrangers.
4.3.1.4	Août 2006	Article (b) remanié pour refléter les aéronefs plus lourds que l'air au lieu des aéronefs à voilure fixe et texte ajouté à propos des ballons libres sans pilote.
4.3.1.4	11/2012	Phrase de (a) remaniée pour placer la responsabilité sur l'exploitant.
4.3.1.4 (b)	11/2012	Anciens (b) (1) à (3) combinés et texte remanié ; nouvelle numérotation des articles restants ; nouveau texte ajouté au (3) renuméroté
4.3.1.5	Août 2006	Titre : « Déviations » remplacé par « cas spéciaux ». Texte du précédent alinéa 4.3.1.3(b) déplacé pour devenir le nouvel article (c).
4.3.1.5	11/2012	Phrase de (a) remaniée pour placer la responsabilité sur l'exploitant.
4.3.1.6	Août 2006	Titre : À voilure fixe remplacé par plus lourd que l'air et articles (a) et (b) remaniés pour refléter cette modification. Référence aux Marques de nationalité d'hélicoptère déplacée du 4.3.1.7 au 4.3.1.6.
4.3.1.6	11/2012	Phrases de (a) à (e) remaniées pour placer la responsabilité sur l'exploitant.

Partie 4 — Immatriculation et marques de nationalité des aéronefs

Emplacement	Date	Description
4.3.1.7	Août 2006	Texte de 4.3.1.6 déplacé et section réservée pour éviter d'avoir à renuméroter le reste de la Partie 4.
4.3.1.9	11/2012	Texte de (a) remanié pour placer la responsabilité sur l'exploitant. Point centré pour le texte existant de (a)(3) et nouveau texte ajouté
4.1.1.2 (11)	01/09/2006	Définition de plus lourd que l'air révisée.
4.1.1.3	01/09/2006	Abréviations ADIZ et DEWIZ supprimées, rendu nécessaire en raison des changements apportés aux dimensions des marques d'aéronefs ailleurs.
4.2.1.2 (a) (1)	01/09/2006	Habilitation pour l'immatriculation d'aéronefs clarifiée pour correspondre aux lois.
4.2.1.3 (b)	01/09/2006	Impératif relatif à l'imposition d'un droit d'immatriculation d'aéronef supprimé.
4.2.1.4 (1)	01/09/2006	Référence à la citoyenneté supprimée et remplacée par la conformité à l'alinéa 4.2.1.2.
4.3.1.2 (b)	01/09/2006	Texte ajouté pour inclure le code Q.
4.3.1.4 (a)	01/09/2006	Texte ajouté pour inclure le propriétaire.
4.3.1.4 (b) (3)	01/09/2006	État remplacé par Directeur Général de l'OFNAC.
4.3.1.4 (b)	01/09/2006	Remanié pour refléter la norme de l'Annexe 7.
4.3.1.5	01/09/2006	Paragraphe sur l'emplacement des marques de nationalité des aéronefs plus lourds que l'air déplacé à cet endroit.
4.3.1.6	01/09/2006	Paragraphe sur les aéronefs plus légers que l'air déplacé ici.
4.3.1.7	01/09/2006	Paragraphe sur les cas spéciaux de dimensions et d'emplacement des marques de nationalité déplacé ici.
4.3.1.8	01/09/2006	Paragraphe sur la vente des aéronefs : enlèvement des marques de nationalité, déplacé ici.
4.3.1.9	01/09/2006	Paragraphe sur la plaque d'identification requise déplacé ici.
NMO 4.2.1.1	Août 2006	Nouvelle NMO ajoutée pour montrer le certificat d'immatriculation des aéronefs.
NMO 4.2.1.1	11/2014	Changements de format apportés au certificat d'immatriculation d'aéronef pour mieux correspondre au certificat de l'Annexe 7 de l'OACI
NMO 4.2.1.5	11/2012	Nouvelle NMO ajoutée pour montrer le tableau de classification des aéronefs



INTRODUCTION

La Partie 4 du Règlement de l'Aviation Civile d'Haïti stipule les impératifs relatifs à l'immatriculation des aéronefs en Haïti et régit la pose de marques de nationalité et d'immatriculation. La présente partie est dérivée de l'Annexe 7 de l'OACI, Amendement 6 à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.



Partie 4 — Immatriculation et marques de nationalité des aéronefs

[CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC]

TABLE DES MATIERES

PARTIE 4 — IMMATRICULATION ET MARQUES DE NATIONALITE DES AERONEFS	4-1
4.1 GÉNÉRALITÉS	4-1
4.1.1.1 Applicabilité	4-1
4.1.1.2 Définitions.....	4-1
4.1.1.3 Abréviations.....	4-1
4.2 Impératifs d'immatriculation.....	4-1
4.2.1.1 Généralités	4-1
4.2.1.2 Conditions requises pour l'immatriculation	4-2
4.2.1.3 Demande.....	4-2
4.2.1.4 Registre des aéronefs	4-2
4.2.1.5 Classification des aéronefs	4-2
4.3 Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs.....	4-3
4.3.1.1 Applicabilité	4-3
4.3.1.2 Généralités	4-3
4.3.1.3 Affichage des marques : Généralités	4-4
4.3.1.4 Dimensions des marques.....	4-4
4.3.1.5 Emplacement des marques sur les aéronefs plus lourds que l'air	4-4
4.3.1.6 Emplacement des marques sur les aéronefs plus légers que l'air	4-5
4.3.1.7 Cas spéciaux pour les dimensions et l'emplacement des marques	4-5
4.3.1.8 Vente d'aéronefs : Enlèvement des marques de nationalité	4-6
4.3.1.9 Plaque d'identification requise.....	4-6
PARTIE 4 — NORMES DE MISE EN ŒUVRE.....	NMO 4-3
NMO 4.2.1.1 Certificat d'immatriculation d'aéronef	NMO 4-3
NMO 4.2.1.5 Classification des aéronefs	NMO 4-1



Partie 4 — Immatriculation et marques de nationalité des aéronefs

[CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC]

Partie 4 — Immatriculation et marques de nationalité des aéronefs

4.1 GÉNÉRALITÉS

Note 1 : L'Annexe 7 de l'OACI utilise l'expression « certificat d'immatriculation ». Pour la Partie 4, l'expression « certificat d'immatriculation d'aéronef » est utilisée pour indiquer le même certificat.

Note 2 : La Partie 4 est rédigée de telle façon que le propriétaire de l'aéronef soit responsable de l'immatriculation de l'aéronef, comme stipulé dans la loi. Le propriétaire de l'aéronef, ou son exploitant s'il s'agit d'une autre personne, est responsable de l'apposition de marques de nationalité sur l'aéronef avant sa mise en exploitation.

4.1.1.1 APPLICABILITE

- (a) La présente partie prescrit les impératifs d'immatriculation et d'apposition de marques de nationalité des aéronefs civils aux termes de la loi.
- (b) La présente partie ne s'applique pas aux ballons-sondes utilisés exclusivement à des fins météorologiques ou aux ballons libres sans pilote sans charge marchande.

*OACI, Annexe 7 : 10
14 CFR 45.1 ; 47.1*

4.1.1.2 DEFINITIONS

- (a) Les définitions figurent dans la Partie 1 du RACH.

4.1.1.3 ABREVIATIONS

- (a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans la Partie 4 :
 - (1) **ATP** — Aéronef télépilote

OACI, Annexe 7 : 1

4.2 IMPERATIFS D'IMMATRICULATION

4.2.1.1 GENERALITES

- (a) Personne n'est autorisé à exploiter un aéronef civil remplissant les conditions requises pour être immatriculé aux termes des Lois de la République d'Haïti, sauf s'il a été enregistré par son propriétaire ou son exploitant aux termes des dispositions des dites Lois et si l'OFNAC a délivré un certificat d'immatriculation pour l'aéronef, lequel certificat doit se trouver à bord de cet aéronef lors de toutes ses opérations.
- (b) Le certificat d'immatriculation d'aéronef est rédigé en français et en anglais.
- (c) Le certificat d'immatriculation d'aéronef est délivré par le Directeur Général de l'OFNAC sous la forme figurant à la NMO 4.2.1.1 et ses dimensions sont déterminées par le Directeur Général.

*Convention de Chicago, Articles 17, 18, 19, 29
OACI, Annexe 7 : 8.1, 8.2
14 CFR 47.3 (b)*

Partie 4 — Immatriculation et marques de nationalité des aéronefs

4.2.1.2 CONDITIONS REQUISES POUR L'IMMATRICULATION

- (a) Un aéronef répond aux conditions requises pour l'immatriculation :
- (1) S'il est la propriété :
 - (i) D'un ressortissant Haïtien ;
 - (ii) D'un ressortissant individuel d'un autre État légalement autorisé à résider en permanence en Haïti ;
 - (iii) D'une société légalement constituée et opérant en vertu des lois Haïtiennes et que l'aéronef est basé et principalement utilisé en Haïti ; ou
 - (iv) D'une entité gouvernementale de d'Haïti ou d'une sous-division politique de celle-ci.
 - (2) S'il n'est pas immatriculé aux termes des lois de tout autre État.

*Convention de Chicago, Article 18
14 CFR 47.3 (a)*

4.2.1.3 DEMANDE

- (a) Une personne désirant faire immatriculer un aéronef en Haïti doit soumettre une demande à cette fin au Directeur Général de l'OFNAC sous une forme et d'une façon acceptable. Chaque demandeur doit :
- (1) Certifier la conformité à l'alinéa 4.2.1.2 du RACH ;
 - (2) Prouver qu'il en est propriétaire ; et
 - (3) Signer la demande à l'encre.
- (b) Lorsqu'un demandeur satisfait à toutes les conditions d'immatriculation, un certificat d'immatriculation est délivré par le Directeur Général de l'OFNAC.

*Convention de Chicago, Article 19
14 CFR 47.5, 47.7*

4.2.1.4 REGISTRE DES AERONEFS

- (a) Comme requis par le sous-chapitre V, Nationalité et propriété de l'aéronef, l'OFNAC tient à jour un registre des aéronefs, indiquant, pour chaque aéronef immatriculé, les informations figurant sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef et toute autre information requise.
- (b) Sur demande, l'OFNAC donne à un autre État contractant de l'OACI ou à l'OACI les informations relatives à l'immatriculation et/ou au titre de propriété de tout aéronef particulier immatriculé en Haïti.

*Convention de Chicago, Article 21
OACI, Annexe 7 : 7
14 CFR 47.1*

4.2.1.5 CLASSIFICATION DES AERONEFS

- (a) Les aéronefs sont classés conformément au tableau de la NMO 4.2.1.5.
- (b) Un aéronef devant être exploité sans pilote à bord est aussi classifié comme étant sans pilote.
- (c) Les aéronefs sans pilote comprennent les ballons libres sans pilote et les aéronefs télépilotes.

OACI, Annexe 7 : 2.1 ; 2.2 ; 2.3

4.3 MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS

4.3.1.1 APPLICABILITE

- (a) La présente sous-partie prescrit les impératifs relatifs à l'identification des aéronefs civils d'Haïti et à l'apposition de marques sur ceux-ci.

OACI, Annexe 7 : 4.1
14 CFR 45.1

4.3.1.2 GENERALITES

- (a) Personne n'est autorisé à exploiter un aéronef civil immatriculé en Haïti si les marques de nationalité et d'immatriculation n'y figurent pas conformément aux impératifs de la présente section. La ou les lettres servant à identifier la nationalité de l'aéronef comme étant d'Haïti sont conformes aux impératifs figurant à l'Annexe 7 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Ceci doit être suivi d'une série de chiffres ou de lettres affectés par le Directeur Général de l'OFNAC.

Convention de Chicago, Article 20
OACI, Annexe 7 : 3.1 ; 3.2 ; 3.3 ; 3.4 ; 3.5
14 CFR 45.21 (a)

- (b) Sauf autrement autorisé par l'OFNAC, personne ne peut placer sur quelque aéronef que ce soit un dessin, une marque ou un symbole qui modifie les marques de nationalité et d'immatriculation ou prête à confusion avec celles-ci. Les marques pouvant prêter à confusion avec le Code international des signaux de cinq lettres, Partie II, les combinaisons de trois lettres commençant par Q utilisées dans le Code Q ou les codes de détresse ou autres codes similaires pour les urgences, ne sont pas utilisées.

N. B. : Pour une référence à ces codes, voir la réglementation des télécommunications internationales actuellement en vigueur.

OACI, Annexe 7 : 3.6
14 CFR 45.21 (b)

- (c) Les marques permanentes de nationalité et d'immatriculation d'aéronef doivent :

- (1) Être peintes sur l'aéronef ou y être apposées par d'autres moyens assurant un niveau similaire de permanence ;
- (2) Ne pas avoir d'ornementation ;
- (3) Faire contraste avec la couleur de fond ;
- (4) Être lisibles ; et
- (5) Être propres et lisibles en tout temps.

OACI, Annexe 7 : 4.1
14 CFR 45.21 (c)

Partie 4 — Immatriculation et marques de nationalité des aéronefs

4.3.1.3 AFFICHAGE DES MARQUES : GENERALITES

- (a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef en Haïti si les marques composées d'une ou de plusieurs lettres de l'alphabet latin en majuscule indiquant la nationalité de l'État d'immatriculation ne sont pas affichées, suivies de la marque d'immatriculation de l'aéronef en chiffres arabes, lettres de l'alphabet latin en majuscule, ou une combinaison des deux.

N. B. : La marque de nationalité est choisie parmi une série de symboles de nationalité des indicatifs radio affectés au bureau d'enregistrement de l'État par l'Union internationale des télécommunications.

OACI, Annexe 7 : 3.3 ; 6.1
14 CFR 45.23 (a)

4.3.1.4 DIMENSIONS DES MARQUES

- (a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef si les marques répondant aux impératifs requis par la présente section pour leurs dimensions ne sont pas affichées.
- (b) HAUTEUR. Les caractères des marques sont de la même hauteur et :
- (1) Pour les aéronefs plus lourds que l'air faire au moins :
 - (i) 50 centimètres de hauteur si elles sont sur les ailes ; et
 - (ii) 30 centimètres de hauteur si elles sont sur le fuselage (ou une structure équivalente) et les surfaces de l'empennage vertical ; ou
 - (iii) Facilement identifiées si l'aéronef n'a pas d'ailes et de fuselage.
 - (2) Au moins 50 centimètres de hauteur pour les aéronefs plus légers que l'air autres que les ballons libres sans pilote.
 - (3) Les ballons libres sans pilotes et autres aéronefs plus légers que l'air dont les dimensions sont insuffisantes pour accepter des marques d'au moins 50 centimètres de hauteur sont déterminés par le Directeur Général de l'OFNAC en tenant compte des dimensions de la charge sur laquelle la plaque d'identification est apposée.
- (c) LARGEUR. La largeur des caractères est les deux tiers de leur hauteur, sauf pour le chiffre « 1 » et la lettre « l », dont la largeur fait un sixième de la hauteur.
- (d) ÉPAISSEUR. Les caractères sont faits de lignes pleines dont l'épaisseur fait un sixième de la hauteur.
- (e) ESPACEMENT. L'espace entre chaque caractère ne fait pas moins d'un quart de la largeur d'un caractère.
- (f) UNIFORMITÉ. Les marques requises par la présente partie pour les aéronefs à voilure fixe doivent avoir les mêmes hauteur, largeur, épaisseur et espacement des deux côtés de l'aéronef.

OACI, Annexe 7 : 3.3.3 ; 4.2.3 ; 4.3.1 ; 4.3.2 ; 4.3.3 ; 5.1.1, 5.1.2 ; 5.1.3 ; 5.2.1 ; 5.2.2 ; 5.2.3
OACI, Annexe 7 : 6.2 ; 6.3 ; 6.4
14 CFR 45.22 (d) ; 45.29

4.3.1.5 EMBLACEMENT DES MARQUES SUR LES AERONEFS PLUS LOURDS QUE L'AIR

- (a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef à voilure fixe s'il n'affiche pas une fois les marques sur la surface inférieure de la structure de l'aile, comme suit :
- (1) Elles doivent être situées sur la moitié gauche de la surface inférieure de la structure de

Partie 4 — Immatriculation et marques de nationalité des aéronefs

- l'aile, sauf si elles s'étendent sur toute celle-ci.
- (2) Pour autant que faire se peut, les marques doivent se trouver à distance égale entre le bord d'attaque et le bord de fuite des ailes.
 - (3) Le haut des lettres et des chiffres doit être orienté vers le bord d'attaque de l'aile.
- (b) Pour un aéronef plus lourd que l'air ayant un fuselage (ou une structure équivalente) et/ou une surface d'empennage vertical, les marques doivent se trouver sur les surfaces de l'empennage vertical ou les côtés du fuselage, comme suit :
- (1) Si elles se trouvent sur les surfaces de l'empennage vertical, horizontalement des deux côtés d'un empennage vertical unique ou sur les surfaces extérieures d'un empennage vertical multiple.
 - (2) Si elles se trouvent sur les surfaces du fuselage, horizontalement des deux côtés de celui-ci, entre le bord de fuite de l'aile et le bord d'attaque du stabilisateur horizontal.
 - (3) Si des fuseaux moteurs ou autres appareils se trouvent à l'endroit décrit à l'alinéa (b) (2) et font partie intégrante de l'aéronef, les marques peuvent les couvrir.

OACI, Annexe 7 : 4.3.1 ; 4.3.2
14 CFR 45.25

4.3.1.6 EMBLACEMENT DES MARQUES SUR LES AERONEFS PLUS LEGERS QUE L'AIR

- (a) DIRIGEABLES. Nul n'est autorisé à exploiter un dirigeable s'il n'affiche pas les marques sur :
- (1) La carène, dans le sens de la longueur de chaque côté de celle-ci et sur la surface supérieure de la ligne de symétrie ; ou
 - (2) Les surfaces des stabilisateurs horizontal et vertical :
 - (i) Pour le stabilisateur horizontal, sur la moitié droite de la surface supérieure et la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque ; et
 - (ii) Pour le stabilisateur vertical, de chaque côté de la partie inférieure du stabilisateur, les chiffres et les lettres étant placés horizontalement.
- (b) BALLONS SPHÉRIQUES (AUTRES QUE LES BALLONS LIBRES SANS PILOTE). Nul n'est autorisé à exploiter un ballon sphérique si les marques ne sont pas affichées en deux endroits diamétralement opposés à proximité de la circonférence horizontale maximale du ballon.
- (c) BALLONS NON SPHÉRIQUES (AUTRES QUE LES BALLONS LIBRES SANS PILOTE). Nul n'est autorisé à exploiter un ballon non sphérique si les marques ne sont pas affichées de chaque côté, près de la coupe transversale maximale du ballon, immédiatement au-dessus de la ralingue ou des points de fixation des câbles de suspension de la nacelle.
- (d) AÉRONEFS PLUS LÉGERS QUE L'AIR (AUTRES QUE LES BALLONS LIBRES SANS PILOTE). Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef plus léger que l'air autre que les ballons libres sans pilote si les marques affichées ne sont pas visibles des deux côtés et du sol.
- (e) BALLONS LIBRES SANS PILOTE. Nul n'est autorisé à exploiter un ballon libre sans pilote si les marques ne sont pas affichées sur la plaque d'identification.

OACI, Annexe 7 : 4.2.1 ; 4.2.2 ; 4.2.3 ; 4.2.4 ; 4.2.5
14 CFR 45.27(b-d)

4.3.1.7 CAS SPECIAUX POUR LES DIMENSIONS ET L'EMPLACEMENT DES MARQUES

Partie 4 — Immatriculation et marques de nationalité des aéronefs

- (a) Si l'une ou l'autre surface autorisée pour l'affichage des marques requises est suffisamment grande pour répondre aux impératifs de dimension de la présente section et que l'autre ne l'est pas, les marques de pleines dimensions sont apposées sur la plus grande surface.
- (b) Si ni l'une ni l'autre surface n'est assez grande pour les marques de pleine dimension, l'OFNAC peut autoriser des marques aussi grandes que cela s'avère pratique, apposées sur la plus grande des deux surfaces.
- (c) Si, en raison de la configuration de l'aéronef, il n'est pas possible d'apposer les marques conformément aux dispositions de la présente partie, le propriétaire peut demander une procédure différente à l'OFNAC.

OACI, Annexe 7 : 4.3.3 ; 5.1.3 ; 5.2.3
14 CFR 45.22 (d) ; 45.29

4.3.1.8 VENTE D'AERONEFS : ENLEVEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE

- (a) Lorsqu'un aéronef immatriculé en Haïti est vendu, le titulaire du certificat d'immatriculation enlève, avant sa livraison à l'acheteur, toutes les marques de nationalité et d'immatriculation d'Haïti, sauf si l'acheteur est un ressortissant ou autre entité légale, comme stipulé à l'alinéa 4.2.1.2 (a) (1) du RACH.

14 CFR 45.33

4.3.1.9 PLAQUE D'IDENTIFICATION REQUISE

- (a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef immatriculé aux termes de la Loi Haïtienne si une plaque d'identification n'y est pas apposée :
 - (1) Comportant le type, le modèle, le numéro de série et les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef.
 - (2) Faite d'un matériau ignifugé ou de tout autre matériau ininflammable dont les propriétés physiques conviennent.
 - (3) Fixée sur l'aéronef :
 - (i) Bien en vue près de l'entrée principale ; ou
 - (ii) Dans le cas d'un ballon libre sans pilote, affichée bien en vue sur l'extérieur de la charge ; et
 - (iii) Dans le cas d'un aéronef télépiloté, fixée bien en vue près de l'entrée ou du compartiment principal ou fixée bien en vue sur l'extérieur de l'aéronef s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal.

N. B. : La marque (numéro) d'immatriculation figurant sur la plaque d'identification doit être changée chaque fois que l'immatriculation de l'aéronef change.

OACI, Annexe 7 : 9.1 ; 9.2
14 CFR 45.11



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

RÈGLEMENT DE L'AVIATION CIVILE

PARTIE 4 — NORMES DE MISE EN ŒUVRE

VERSION 2.8

JUILLET 2016





[CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC]

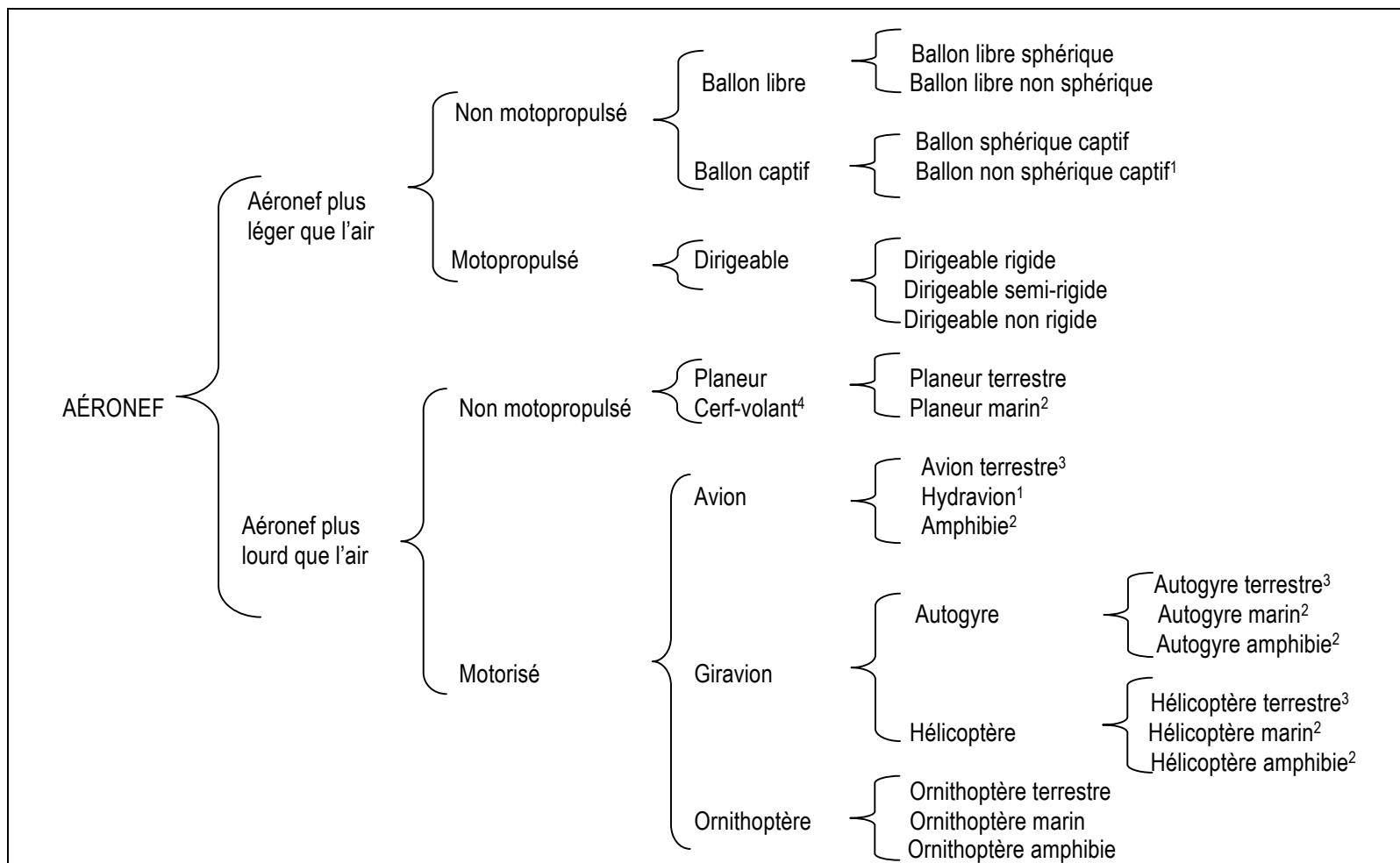
Partie 4 — NORMES DE MISE EN ŒUVRE

NMO 4.2.1.1 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'AERONEF

- (a) Le certificat d'immatriculation d'aéronef délivré par le Directeur Général de l'OFNAC se présente comme suit :

	<p>RÉPUBLIQUE d'HAÏTI OFFICE NATIONAL de l'AVIATION CIVILE CERTIFICAT d'IMMATRICULATION d'AÉRONEF (Aircraft Registration Certificate)</p>	
<p>Marque de Nationalité et d'Immatriculation: (Nationality and Registration Marks)</p>	<p>Objet (Purpose):</p>	
<p>Constructeur et Désignation de l'Aéronef: (Aircraft Manufacturer and Model Designation)</p>	<p>Numero de Série de l'Aéronef: (Aircraft Serial Number)</p>	
<p>Propriétaire(s) Enregistré(s): (Registered Owner(s))</p>	<p>Adresse (Address):</p>	
<p>Il est certifié par la présente que l'Aéronef susmentionné a été inscrit au Registre de la République d'Haïti, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée le 7 décembre 1944, à ses Annexes, et aux Lois et Règlements de la République d'Haïti. (It is hereby certified that the above-mentioned Aircraft has been duly entered on the Register of the Republic of Haïti in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated December 7th 1944, its Annexes, and the Laws and Regulations of the Republic of Haïti.)</p>		
<p>Adresse 24 bits: (24 bit Address)</p>		
<p>Date de délivrance: (Issue date)</p>	<p>Par le Directeur Général: (By the Director General)</p>	

NMO 4.2.1.5 CLASSIFICATION DES AERONEFS





1. Généralement appelé « ballon cerf-volant ».
2. « Flottant » ou « bateau » peut être ajouté si cela est approprié.
3. Comprend les aéronefs ayant un train d'atterrissage de type ski (remplacer « terrestre » par « ski »).
4. Aux fins d'exhaustivité seulement.